PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral n° 07-2025-08-28-0002
Portant refus d'autorisation d'organisation de la manifestation « concentration de véhicules à moteurs », par l'association « festival de l'auto de Privas organisation », le dimanche 31 août 2025

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 31-32 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu la demande en date du 25 juin 2025 présentée par Mme Véronique BACONNIER, présidente de l'association « Festival de l'auto Privas organisation » en vue d'organiser une démonstration sur route fermée dénommée « concentration de véhicules à moteurs » le dimanche 31 août 2025, de 8h00 à 19h00, sur la commune de Privas ;

Vu l'arrêté du maire de Privas du 18 août 2025 numéro A2025-DGS-525, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules, le dimanche 31 août 2025 entre 05 heures et 20 heures sur les routes communales ouvertes à la circulation suivantes :

- une partie de l'avenue Marc Seguin à partir de l'intersection avec l'avenue Jean Breton jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Vivarais ;
- avenue Jean Breton ;
- une partie du boulevard du Vivarais à partir de l'intersection avec l'avenue Jean Breton et l'avenue Marc Seguin ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie en séance délibérative le 27 août 2025 ;

Considérant que le dossier de demande présente trois options de circuit dont deux excèdent le périmètre d'interdiction à la circulation et au stationnement visé par l'arrêté du maire de Privas du 18 août 2025 numéro A2025-DGS-525, ne permettant pas de déterminer précisément le circuit retenu par le pétitionnaire;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.331-21 et R.331-26 du code du sport, « sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R.331-26 et aux règles techniques et de sécurité », et que « ... le préfet annexe à son arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R.331-21. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs. » ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'identifier les zones réservées aux spectateurs qui ne sont ni précisées, ni positionnées sur les documents fournis par l'organisateur, que le circuit de la manifestation est imprécis et que certaines pièces jointes sont erronées ;

Considérant que des éléments matériels de sécurisation de la piste (chicanes) évoqués par l'organisateur technique lors de la commission départementale de sécurité routière du 27 août 2025, n'apparaissent pas sur les plans des circuits présentés par l'organisateur ;

Considérant au regard de tout ce qui précède, que la sécurité du public et des participants ne peut être garantie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Véronique BACONNIER, présidente de l'association « Festival de l'auto de Privas organisation », ***n'est pas autorisée*** à organiser une démonstration sur route fermée dénommée « concentration de véhicules à moteurs » le dimanche 31 août 2025, de 08h00 à 19h00, sur la commune de Privas.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site ***www.telerecours.fr***.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la police nationale, la directrice départementale de territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA